



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2021 / |
| R.G. Trib. Trav. 16/3947/A |
| Date du prononcé 02 juin 2021 |
| Numéro du rôle 2019/AL/416 |
| En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ B. L. |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*Chômage complet - enseignant - contrat de travail à temps partiel - statut de travailleur à temps partiel volontaire à défaut du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits- récupération sur toute la période couverte par le contrat de travail - limitation - activité occasionnelle (non) - Motivation - audition - prescription
Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage : articles 27,1er, 29, 44, 45, 46§1er al. 1er,10 et 2° et §2, al. 1er, 71 al. 1er, 3° et 4°, 131bis, 144, 154 et 169.
DECOMPTE APRES REOUVERTURE DES DEBATS

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, comparaisant par Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

CONTRE :

Monsieur B. L.,

Partie intimée, représentée par Madame B., déléguée syndicale de la CSC - Liège au sens de l'article 728 du Code judiciaire, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy 8-10

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 mai 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 06 janvier 2021 (et toutes les pièces y visées) prononcé par la présente chambre autrement composée, ordonnant la réouverture des débats au 05 mai 2021 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur base des articles 775 & 792 al.2 et 3 du Code judiciaire datant du 12 janvier 2021 ;
- le décompte déposé par la partie appelante à l'audience publique du 05 mai 2021.

Le conseil de la partie appelante et la mandataire de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 05 mai 2021, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Madame Corinne LESCART, Substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. L'ARRET DU 06.01.2021 ET L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

1.

Pour rappel, le recours est dirigé contre :

- une décision de l'ONEM du 01.06.2016 qui, notamment, exclut Monsieur L. pour toute une série de journées visées précisément sur la période allant du 16.02.2015 au 30.06.2015, outre la journée du 21.07.2015, jour férié non indemnisable.

La récupération des allocations indûment perçues est ordonnée et correspond à la somme de 1.855,90€ pour 95,5 allocations. Il est reproché à Monsieur L. d'avoir été lié par un contrat de travail pour ces journées.

-une décision de l'ONEM du 11.08.2016 qui refuse d'admettre Monsieur L. au bénéfice des allocations, vu l'exclusion de 13 semaines portée par la première décision, sur base des articles 133-7, 142, 144 et 146 de l'AR chômage.

-une décision de l'ONEM du 01.09.2016, qui exclut Monsieur L. pour toute une série de journées sur une période allant du 01.09.2015 au 29.02.2016.

Elle ordonne la récupération des allocations indûment versées ce qui correspond à la somme de 3.444,60€ pour 141.5 allocations.

Il est également reproché à Monsieur L. d'avoir été lié par un contrat de travail pour ces journées.

2.

L'arrêt du 06.01.2021 a :

- déclaré l'appel recevable et partiellement fondé,
- réformé le jugement dont appel,
- confirmé les décisions de l'ONEM du 01.06.2016 et du 01.09.2016 en ce qu'elles statuent sur l'exclusion et la récupération du droit aux allocations pour les périodes respectives du 16.02.2015 au 30.06.2015 - en réservant à statuer sur la journée du 21.07.2015 - et du 01.09.2015 au 29.02.2016,
- dit la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée et, en conséquence, condamné Monsieur L. à lui rembourser la somme de 5.300,50€ à titre d'allocations indûment perçues,
- réformé ces deux décisions en ce qu'elles sanctionnent Monsieur L., remplacé la sanction prévue dans la décision du 01.06.2016 par un avertissement et limité celle prévue par la décision du 01.09.2016 au minimum de 4 semaines,
- réformé la décision du 11.08.2016 et rétablit Monsieur L. dans ses droits à la date du 01.08.2016 en ce que ses droits étaient exclus par application de la sanction d'exclusion prévue par la décision du 01.06.2016 qui est annulée sur ce point,
- **ordonné la réouverture des débats sur le seul point précis sur lequel il est réservé à statuer à savoir, l'exclusion et la récupération de la journée du 21.07.2015.**

La cour soulignait que l'exclusion pour le jour férié du 21.07.2015 est justifiée par l'ONEM par le fait que l'employeur est tenu de le payer sur base de la législation sur les jours fériés (le jour férié survient moins d'un mois après la fin d'un contrat de travail de plus d'un mois) et qu'il s'agit d'une rémunération au sens de l'article 46 de l'AR chômage.

Le lien entre cette réglementation générale et la situation particulière de Monsieur L. dans le secteur de l'enseignement qui prévoit notamment un salaire différé pour les mois de juillet et août n'est pas fait et l'ONEM, dans le cadre des répliques à l'avis du ministère public, avait demandé, à juste titre, à pouvoir s'en expliquer dès lors que le fondement est mis en cause sans débat contradictoire.

Cet état de la procédure justifiait donc une réouverture des débats sur ce point précis.

II. DISCUSSION

L'ONEM ne soutient plus sa demande pour cette journée du 21.07.2015 et a réduit son décompte de l'indu à la somme de 5.275,07 euros.

Il convient donc de réduire le montant de l'indu à cette somme définitivement arrêtée après réouverture des débats.

III. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'ONEM. Aucune indemnité de procédure n'est due en l'espèce. Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 euros (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Vu l'arrêt du 06.01.2021 ;

Réforme la décision de l'ONEM du 01.06.2016 en ce qu'elle statue sur l'exclusion et la récupération du droit aux allocations pour la journée du 21.07.2015 ;

Dit, en conséquence, la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée à concurrence de la somme de 5.275,07 euros et non de 5.300,50 euros et condamne Monsieur L. à lui rembourser cette somme de 5.275,07 euros à titre d'allocations indûment perçues ;

Condamne l'ONEM aux dépens, nuls en ce qui est de l'indemnité de procédure et liquidés par la cour à la somme de 20 euros étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **02 juin 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président